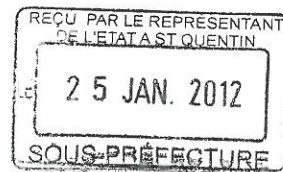


DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT
DE SAINT-QUENTIN
CANTON DE SAINT-SIMON
COMMUNE DE JUSSY (02480)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE **JUSSY (02480)**

Tél : 03.23.63.23.27
Fax : 03.23.63.32.89



L'an DEUX MILLE ONZE

Le MARDI 13 DECEMBRE 2011
A : 18H30

Le Conseil Municipal de JUSSY, légalement convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de : Mr TREPANT Richard, Maire.

PRESENTS : M. TREPANT R. – MME BETEMS F. – M. DOLECKI J. – M. LECOMTE J-P. – M. HACHEZ – M. VALENTIN J. – M. MAUPIN D. – MME THIERY F. – MME LAMBIN A-M.

ABSENTS : M. BAUDRY D. – MME LANGLET C. – M. VELU O. – MME AUGUSTE C. – MME FOURCHEROT P. – MELLE TAILLEFER S.

EXCUSES : MME AUGUSTE C. – M.ME FOURCHEROT

REPRESENTE : MME FOURCHEROT P. par pouvoir à MME THIERY F.

SECRETARE DE SEANCE : MME BETEMS F.

Affiché le : 6 Décembre 2011

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents	Représentés	Absents	Excusés
9	1	6	2

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local (P.L.U.) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au P.L.U. opposable, un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations définis à l'article L 210.1 du code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 décembre 2010

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- Décide à l'unanimité d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les zones suivantes :
 - o Zones urbaines : UA et UB
 - o Zones à urbaniser : 1AU et 2AU délimitées au Plan Local d'Urbanisme de JUSSY ;

- Précise que Monsieur le Maire dispose désormais du pouvoir de déléguer l'exercice de ses droits de préemption sans avoir à convoquer au préalable le Conseil Municipal pour délibérer sur chaque opération immobilière particulière. Ce pouvoir lui est conféré par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux d'Annonces Légales : L'Aisne Nouvelle et l'Union.

Une copie de la délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le directeur départemental des services fiscaux
- A Monsieur le directeur départemental des territoires
- A Monsieur le président du conseil supérieur du notariat
- A la chambre départementale des notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous Préfecture
Le :

Et publication ou notification
Du :

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire
R. Trépant

